



Le débat sur le PADD doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen et l'arrêt du projet de PLU.

Il vous est donc proposé d'en débattre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le PADD joint en annexe.

**PRÊT AVEC PREFINANCEMENT - DOUBLE REVISABILITE NORMALE (révisable Livret  
A et échéances annuelles)  
DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE A EST HABITAT CONSTRUCTION**

Vu la demande formulée par la société EST HABITAT CONSTRUCTION dont le siège social est situé 59, rue Pierre Sépard à 54000 NANCY, et tendant à obtenir la garantie de la ville de Bouxières Aux Dames pour un prêt en vue de l'acquisition de 4 logements rue Alsace-Lorraine à Bouxières Aux Dames ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu les articles L. 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport soumis à son examen, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : La commune de Bouxières Aux Dames accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 114 833 euros, représentant 50 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 229 665 euros que la société **EST HABITAT CONSTRUCTION** se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer **l'acquisition amélioration d'un bâtiment de 4 logements rue Alsace Lorraine à Bouxières Aux Dames.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du prêt **PLUS Foncier** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	18 mois maximum
Échéances :	annuelles
Durée de la période d'amortissement :	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,55 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité :	en fonction de la variation du taux du Livret A.

*Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.*

**ARTICLE 3** : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 114 833 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**ARTICLE 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 5** : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 6** : Le conseil autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>PRÊT AVEC PREFINANCEMENT - DOUBLE REVISABILITE NORMALE (révisable Livret A et échéances annuelles) DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE A EST HABITAT CONSTRUCTION</b></p>
--

Vu la demande formulée par la société EST HABITAT CONSTRUCTION dont le siège social est situé 59, rue Pierre Sépard à 54000 NANCY, et tendant à obtenir la garantie de la ville de Bouxières Aux Dames pour un prêt en vue de l'acquisition de 4 logements rue Alsace-Lorraine à Bouxières Aux Dames ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu les articles L. 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport soumis à son examen, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : La commune de Bouxières Aux Dames accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 37 083 euros, représentant 50 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 74 165 euros que la société **EST HABITAT CONSTRUCTION** se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer **l'acquisition amélioration d'un bâtiment de 4 logements rue Alsace Lorraine à Bouxières Aux Dames.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du prêt **PLUS Travaux** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	18 mois maximum
Échéances :	Annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,55 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité :	en fonction de la variation du taux du Livret A.

*Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.*

**ARTICLE 3** : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 37 083 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**ARTICLE 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et

consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 5** : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 6** : Le conseil autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES SPÉCIALISÉES**

La circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement prévoit la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 22 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation d'une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école.

Le 19 février 2003, le conseil municipal a fixé à 495,48 € le montant de la participation annuelle, révisable chaque année en fonction d'une formule de révision, due par les communes extérieures.

Le fonctionnement des écoles spécialisées n'ayant pas évolué depuis 2003, il est proposé de reconduire le système adopté en 2003 pour 4 années supplémentaires (soit de 2007-2008 à 2010-2011), la formule de révision restant identique.

Pour mémoire, le montant de la participation annuelle 2006-2007 s'élève à 568,89 € une fois la formule de révision appliquée.

Au terme de l'année scolaire 2010-2011, les communes qui adopteront le même principe procéderont à une nouvelle évaluation du coût de fonctionnement des écoles spécialisées.

Il est précisé que la participation des communes extérieures sera calculée à chaque début d'année scolaire sur la base du nombre d'élèves inscrits en début d'année.

Il va de soi que la participation d'une commune peut être annulée si cette commune accueille autant d'enfants de Bouxières Aux Dames que Bouxières Aux Dames n'en accueille de cette commune.

La participation due par chacune des communes concernées sera formalisée chaque année au moyen d'un certificat administratif qui accompagnera le titre de recettes correspondant.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le principe de participation aux frais de fonctionnement des écoles spécialisées tel qu'il a été défini par délibération du 19 février 2003 pour les années scolaires 2007-2008 à 2010-2011,
- autorise le maire à émettre les titres de recettes correspondant aux frais des écoles spécialisées dans les conditions susvisées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**ETUDE DE SOLS – DEMANDE DE SUBVENTION  
A L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE**

Afin de financer une partie d'une étude de sols de type phase 2, rues de la Goulotte, des Marais, des Noyers, des Tahons, Saint Antoine, du Haut Bois, du Square, des Mirjolaines, des Coteaux, il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Cette étude se monte à 9 490 € HT.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- sollicite de l'agence de l'eau Rhin-Meuse une subvention de 7 592 € représentant 80 % des frais d'étude de sols,
- autorise le maire à signer la convention financière qui sera passée avec l'agence de l'eau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**TALUS RUE DU COMTE DE FRAWENBERG  
DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Par délibération du 25 avril 2007, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention d'occupation du domaine public communal représenté par le talus longeant l'ancienne propriété BRAYE rue du Comte de Frawenberg, dans le but de permettre à Est Habitat Construction de réaliser des places de stationnement.

Il s'avère que le Code de la voirie routière dispose que, dans le cas où il existe un EPCI<sup>4</sup> à qui la compétence « voirie » a été transférée, il appartient non pas au maire mais au président de cet EPCI de délivrer les permissions de voirie.

Ainsi, le conseil municipal n'avait pas la compétence pour autoriser le maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec Est Habitat Construction. La délibération doit donc être rapportée.

Ceci dit, il est rappelé au conseil municipal que le projet présenté par Est Habitat Construction (dont un plan masse est joint en annexe) consiste à réaliser 22 logements locatifs conventionnés dans le but de s'approcher des objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains dite loi SRU.

Pour réaliser ce projet dont l'utilité publique est incontestable, Est Habitat Construction doit utiliser le talus longeant l'ancienne propriété BRAYE et l'actuel accès à la propriété pour créer deux accès piétonniers aux logements, un espace « poubelles », un accès aux véhicules et 14 places de stationnement supplémentaires.

Cette bande de terrain appartenant au domaine public communal, est constituée :

- d'un talus en deux parties de chaque côté de l'actuel accès à la propriété, sur une longueur de 17 mètres environ en aval et de 25 mètres environ en amont, et sur une largeur moyenne de 2,60 mètres environ,

<sup>4</sup> Etablissement public de coopération intercommunale

- d'une partie de l'accès actuel à la propriété, sur une longueur de 5 mètres environ et une largeur de 2,60 mètres environ.

Le terrain en question occupe une surface d'environ 125 m<sup>2</sup>. Il figure en gris sur le plan masse existant joint en annexe (avec la mention « domaine public à déclasser »).

Dans le cadre du projet susvisé, Est Habitat Construction souhaite acquérir cette bande de terrain.

Ladite bande de terrain n'étant d'aucune utilité pour la commune (il ne s'agit que d'un talus en friche et de l'accès à une propriété privée ; de plus, la chaussée est déjà pourvue d'un trottoir), il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe du déclassement de la bande de terrain représentée en gris sur le plan en annexe, et de soumettre ce déclassement à l'enquête publique réglementaire.

C'est pourquoi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu le projet de construction de 22 logements présenté en annexe,

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- rapporte la délibération du 25 avril 2007 concernant l'occupation du domaine public,
- adopte le principe du déclassement de la bande de terrain représentée en gris sur le plan joint en annexe,
- autorise le maire à ouvrir l'enquête publique réglementaire relative à ce déclassement conformément aux articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière, et à signer tout document utile à cette enquête publique.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<b>DENOMINATION DE RUE</b>
----------------------------

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de nommer « Terrasse des Narvannes » la rue desservant le projet de construction de logements réalisé par la société European Homes au lieudit « Les Narvannes ».

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- nomme « Terrasse des Narvannes » la rue susvisée,
- autorise le maire à prendre toute mesure utile à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.